N°. 5.
FRC t.10243.1.
Case
FRC
17312

MOYEN

D'OBTENIR DANS L'ANNÉE

DES

BASES SUFFISAMMENT EXACTES,

POUR la Répartition de la Contribution foncière entre toutes les Communes d'un même Département.

Par C. DEPILLON,

Ancien Officier d'artillerie, Membre du Conseil général du Départemant de l'Eure.

A PARIS,
IMPRIMERIE DE CHAIGNIEAU AINÉ.

PRAIRIAL, AN IX.

THE NEWBERRY
LIBRARY

DANS le département de l'Eure, la contribution foncière est exhorbitante. Son fardeau est accru par les vices de la répartition. Cet état de choses a porté le Conseil général, dans sa session dernière, à s'occuper principalement des moyens d'améliorer le sort des contribuables. Outre la demande en dégrèvement qu'il a formée, il a encore tourné ses vues vers la rectification des inégalités de la répartition. Convaincu qu'il lui était indispensable de se procurer au plutôt, des bases d'une suffisante exactitude, tant pour effectuer généralement cette rectification que pour prononcer avec connaissance de cause sur les pressantes réclamations de tous les arrondissemens et sur celles des différentes communes, il a examiné mûrement les différens projets qui lui ont été présentés sur cet objet. La discussion les ayant perfectionnés, il a invité leurs auteurs à en revoir la rédaction avant de les joindre au *vœu* qu'il a émis auprès du

gouvernement, pour obtenir au plutôt la mise à exécution du moyen qu'il préférera.

En rédigeant de nouveau le projet que je lui ai présenté, et me portant à le comparer à tous ceux déjà connus, il m'a semblé qu'il réunissait plus d'avantages qu'aucun autre ; alors j'ai cru de mon devoir de le publier, tant pour le soumettre à un plus grand examen, que pour provoquer à en proposer un meilleur.

C. DEPILLON.

MOYEN

D'OBTENIR DANS L'ANNÉE DES BASES SUFFISAMMENT EXACTES,

POUR la Répartition de la Contribution foncière entre toutes les Communes d'un même Département.

Exposé de ce qui s'est fait jusqu'à ce jour.

Avant la révolution.

JUSQU'A l'époque de la révolution, la contribution foncière a été employée, tant en France que dans les différens pays, uniquement comme *impôt de quotité*; c'est-à-dire, pour prélever une partie fixe, telle que le quart, le cinquième, le sixième..... le dixième, soit du revenu net, soit du produit brut de la terre. Tels étaient, dans l'ancien régime, les *vingtièmes* assis sur la valeur locative présumée, et la *dîme*, assise sur les récoltes. Tels sont, dans les différens pays où *le cadastre* a eu lieu, les impôts qu'il a servi à asseoir.

En 1791.

En 1790 et 1791, l'assemblée constituante, entraînée par des idées plus séduisantes que vraies, abandonna entièrement les impôts indirects et préféra un système dans lequel la contribution foncière devint l'impôt principal et le plus productif. (*Loi du 10 avril 1791.*)

Comme il lui était indispensable d'obtenir, par les contributions, une somme égale aux dépenses, et que les dépenses étaient *fixes*, elle fut forcée d'assigner à la contribution foncière un produit déterminé; elle le fixa à 240 millions de principal; ce qui, avec les sols additionnels, porta cette contribution à près de 300 millions.

Mais, dans quelle proportion avec le revenu net devait être fixée *la quotité* de l'impôt pour obtenir 240 millions? Ici, l'assemblée constituante se méfia tellement des données qui pouvaient lui servir à la fixation de cette quotité, qu'elle renonça à employer la contribution foncière comme *impôt de quotité;* et qu'elle se crut dans la nécessité de *répartir* (1) les 240 millions

---

(1) On dira peut-être que l'impôt fut établi à-la-fois, de *quotité* et de *répartition*, parce que sa quotité en principal fut fixée au sixième en 1791, et au cinquième en 1792; et que tout contribuable cotisé au-delà, trouva dans la loi du 28 août 1791, les moyens de se faire dégréver de l'excédent. Cependant, comme les dégrèvemens étaient pris sur un fonds de non-valeurs perçu avec la contribution foncière, ou bien rejetés sur les autres contribuables; il est évident que la fixation de la *quotité* ne pouvait produire d'autre effet que de tourner au profit d'un petit nombre de contribuables plus actifs, et à la surcharge des non-récla-

entre les 83 départemens, d'après la portion présumée de leur matière imposable. (*Loi du 3 juin 1791.*)

Ensuite, il resta à chaque département à répartir son contingent entre ses districts, à chaque district à répartir son contingent entre ses communes (*loi du 17 juin 1791*), et à chaque communes à répartir son contingent entre ses contribuables. (*Loi du premier décembre 1790.*)

C'est ainsi que la contribution foncière devint, pour la première fois (2), un *impôt de répartition.*

---

mans; ce qui n'empêchait pas que l'impôt ne fût strictement de *répartition*, et même d'une manière encore plus onéreuse pour la généralité des contribuables, en ce que la fixation de la *quotité* ne servait qu'à accroître les inégalités dans la répartition : cet amalgame contradictoire de l'impôt de *quotité* avec l'impôt de *répartition*, n'a enfin été détruit que par la loi du 2 messidor an 7, sur les décharges et réductions.

(2) On taxera peut-être cet énoncé d'inexactitude, parce que dans l'ancien régime, *la taille* qui était un *impôt de répartition*, était une sorte de contribution foncière. A cet égard, pour fixer les idées, il est nécessaire d'observer que la *taille* approchait beaucoup plus de notre contribution personnelle et mobiliaire, que de notre contribution foncière. A la vérité, une portion qui produisait environ le quart de deux cent quarante millions, était répartie à raison de l'exploitation de chaque cultivateur; mais la base de cette répartition était moins le prix de son fermage que la valeur ordinaire de ses récoltes; elle se joignait, d'ailleurs, aux autres bases fournies par son industrie et sa fortune mobiliaire, et la fixation du tout était laissée à l'arbitraire des répartiteurs renouvelés chaque année; ce qui causait annuellement des changemens plus ou moins considérables dans la répartition.

L'énormité de cette contribution fit craindre de fâcheux retards pour le trésor public, et une grande gêne pour une portion considérable de propriétaires par-tout où la répartition serait vicieuse.

Cette répartition exigeait quatre opérations différentes, savoir :

La répartition,
- 1°. Des 240 millions entre les 83 départemens;
- 2°. Du contingent de chaque département entre les districts ;
- 3°. Du contingent de chaque district entre les communes ;
- 4°. Du contingent de chaque commune entre les contribuables.

Dans ces quatre répartitions, la seule base exacte à employer était la *matière imposable*, ou le revenu net; cette base ne pouvait être constatée que pour la quatrième répartition où la matière imposable est placée sous les yeux : elle était entièrement inconnue pour les trois autres.

A la vérité, en parvenant à fixer dans chaque commune le revenu net de chaque contribuable, les totaux des communes fournissaient les bases de la répartition par district; les totaux des districts fournissaient les bases de la répartition par département, et les totaux des 83 départemens fournissaient les bases de la premiere répartition entr'eux.

Ce qui réduisait la difficulté à une seule opétion fondamentale, savoir : la *confection* dans

chaque commune d'*un rôle exact du revenu net* de tous les contribuables.

Aussi l'assemblée constituante porta-t-elle toute son attention de ce côté (3). Ce fut l'objet de la *loi du premier décembre 1790.*

Il s'agissait de faire un rôle contenant le *revenu net* de chaque contribuable. Au premier aperçu, ce revenu dépend du nombre des pièces de terre, de leur contenance, de la nature de leur récolte et des frais de culture défalqués du produit brut de chacune de leur partie; ce qui, en dernière analyse, réduit l'opération à fixer avec exactitude, 1°. *la contenance*, quelque soit le nombre des pièces; 2°. *l'évaluation* du revenu net de chaque partie, quelque soient la nature, les diverses qualités, le produit brut et les frais de culture.

---

(3) Il est à propos de rappeler que l'assemblée constituante fit aussi un très-grand travail pour répartir les 240 millions du principal de la contribution foncière entre les 83 départemens. (*Loi du 3 juin 1791.*) Son but fut de faire supporter aux contribuables la nouvelle contribution foncière, proportionnellement à tout ce qu'ils payaient précédemment en anciennes contributions tant directes qu'indirectes de toutes espèces; elle prit cette base à défaut de données plus exactes; elle ne s'en dissimula pas tous les vices: l'expérience a fait apercevoir les uns, les événemens de la révolution ont dénaturé tous les autres. Aujourd'hui l'état des fortunes foncières est tellement changé dans toutes les parties de la France, que le gouvernement ne peut pas se dissimuler qu'il ne possède aucune espèce de renseignemens de quelque probabilité, sur les inégalités de répartition existantes entre les départemens. Il en est de même dans chaque département sur les inégalités de répartition entre les arrondissemens, et dans chaque arrondissement sur les inégalités de répartition entre les communes.

Pour *fixer la contenance*, beaucoup de bons esprits ne voyaient que le *cadastre* ou l'arpentage général de toutes les propriétés foncières. La majorité de l'assemblée constituante ne vit dans le cadastre qu'une opération très-dispendieuse, et impossible à exécuter convenablement en moins de douze ou quinze années (4); c'est-à-dire, se terminant au bout d'un laps de temps où il faudrait en quelque sorte la recommencer, à cause des nombreux changemens

---

(4) Le cadastre de *la Bohême* a duré cent ans.

Celui du duché de *Milan* a duré vingt ans.

On parle quelquefois du cadastre de *l'Angleterre* pour l'assiette de la taxe des terres. La vérité est qu'en 1688, sous Guillaume III, on a fait une sorte de cadastre; mais l'opération s'est réduite à recueillir et à enregistrer les déclarations des propriétaires sans les vérifier; d'où il est résulté, dans la répartition, de très-grandes inégalités qui subsistent encore.

Donnons un exemple des longueurs de la confection du cadastre *de la France*: le département de l'Eure contient 844 communes, dont le territoire, l'une dans l'autre, est subdivisé au moins en mille pièces de terre; d'où il est naturel de conclure que pour en faire l'arpentage et en rédiger l'état ou le cadastre, il faudrait à un arpenteur très-actif au moins cent vingt jours ou quatre mois; c'est-à-dire, qu'il pourrait cadastrer trois communes par an: l'expérience du passé, lors de la confection des terriers des ci-devant seigneurs, a prouvé qu'il n'en cadastrerait pas deux; ainsi, en admettant la plus grande activité, il faudrait 281 arpenteurs pour effectuer l'opération dans une seule année; tandis qu'il est de toute notoriété qu'il n'en existe pas *vingt* dont les connaissances garantissent une suffisante exactitude pour l'arpentage de toute une commune. Alors, en les employant continuellement à la seule opération du cadastre, il est évident qu'il leur faudrait douze ou quinze ans pour la terminer.

survenus par les diverses mutations, tant dans la nature que dans la subdivision des pièces. En conséquence, elle préféra de demander aux propriétaires une *déclaration*, et de ne la porter dans les états de section, qu'après l'avoir fait *vérifier* sur le terrain, par les contribuables nommés commissaires dans chaque commune pour l'assiette de la contribution foncière.

Pour *l'évaluation* du revenu net, l'assemblée constituante fut partagée entre deux systêmes; ou bien employer les mêmes estimateurs pour tout un arrondissement, ou bien employer des estimateurs pris, dans chaque commune, parmi les contribuables, en s'en reposant sur leur propre intérêt du soin d'arriver au plutôt à une égale répartition.

Ce dernier parti prévalut. Les idées grandes et libérales qui s'étaient emparées de tous les esprits au commencement de la révolution; l'ascendant de l'opinion publique, qui voulait impérieusement la destruction des abus et la création d'un meilleur ordre de choses; le retour universel aux principes de l'égalité dans la distribution de l'impôt; enfin, la destruction de la fiscalité, qui dissipait les craintes anciennes et la confiance dans la loyauté nationale, qui s'était rétablie au plus haut degré; tout dut donner à l'assemblée constituante l'espoir que les propriétaires feraient des déclarations exactes, et que les estimateurs pris dans chaque commune, parmi les contribuables, rempliraient leurs fonctions avec assez d'impartialité pour qu'au moins la répartition fût *proportionnelle*.

L'assemblée constituante ne s'était pas trompée. Il est de notoriété que les états de section rédigés en 1791 et 1792, ont présenté les contenances avec exactitude. A la vérité, d'anciennes inquiétudes sur les *vues secrettes du fisc*, ont porté le plus grand nombre des communes à taire une parties de leurs revenus; mais, presque partout, on a opéré avec proportionnalité, ou du moins à-peu-près. Le plus communément on n'a retranché qu'une même partie, telle que la moitié, le tiers, le quart, etc., du revenu net; de manière que les bases de l'assiette entre les contribuables étaient presque suffisamment exactes, et que le total seul était fautif en plus ou moins au-dessous de la vérité; ce qui n'avait d'autre inconvénient que d'empêcher de l'employer dans les districts à la répartition entre les communes.

Cependant, on conçoit qu'il était très-facile de passer de cet état de choses à la connaissance du total vrai de la matière imposable de chaque commune; mais avant d'en décréter les moyens, l'assemblée constituante crut avantageux d'employer pendant quelques années, le propre intérêt des contribuables à la rectification des petites inégalités qui avaient pu s'établir dans ces matrices de rôle.

Malgré le retour presque universel aux idées libérales, il était naturel de soupçonner l'existence de ces inégalités, sur-tout à la charge des biens nationaux, et de ceux des ci-devant privilégiés et des absens.

En consacrant quelques années à leur rectifi-

cation, il ne pouvait être qu'avantageux de profiter du même temps pour perfectionner la répartition entre les départemens, celle entre les districts, et celle entre les communes. A défaut d'autres données, cette répartition n'avait pu s'effectuer que proportionnellement aux contributions de 1790 (3, page 11). On sentait toute l'inexactitude de ces bases, sur-tout de commune à commune, d'autant plus qu'il était présumable qu'elles étaient très-fautives de district à district, et même de département à département (5).

Le moyen qu'adopta l'assemblée constituante (*loi du 28 août 1791*), fut un mode de dégrèvement, tendant à rectifier semblablement les quatre espèces de répartitions par des rejets suc-

(5) Cette base des contributions de 1790, sur-tout lorsqu'on n'a employé, comme on l'a fait généralement, que les seules contributions *directes*, a conduit à de très-grandes inégalités dans la répartition, principalement entre les communes d'un même district et même entre les districts d'un même département. Ces inégalités sont résultées 1°. de l'arbitraire dans l'ancienne répartition des *tailles* qui avait constamment fait ménager ou surcharger telles et telles paroisses. 2°. De l'influence du pouvoir et de la corruption sur la confection des rôles *des vingtièmes ;* et ce qui était encore plus général, des efforts constans de chaque contribuable pour se soustraire aux recherches du fisc, avec lequel il se réputait en un état de guerre que légitimait toutes les fraudes. 3°. De la partialité pour ou contre *les ci-devant privilégiés* qui les avait fait cotiser à la taille dans les rôles des six derniers de 1789, et dans ceux de 1790, à un taux différent de celui des autres contribuables. 4°. Enfin, de *la nouvelle cotisation des forêts*, qui, commençant en 1791, a tourné plus ou moins au profit des contribuables de chaque arrondissement, et a dérangé leur ancienne proportionnalité.

cessifs. Ici, sur-tout, fut établie dans la législation la disposition contradictoire de faire à-la-fois de la contribution foncière un impôt de *répartition* et un impôt de *quotité*. D'après des calculs approximatifs, fondés sur des présomptions assez incertaines, on fixa, pour 1791 (*loi du 10 avril*), la *quotité* dans le principal de la contribution foncière au *sixième*, ce qui supposait en France 1440 millions de revenu foncier. En 1792, on éleva cette *quotité* au *cinquième*, ce qui ne supposait plus que 1200 millions de revenu foncier.

En général, le mode de dégrèvement consistait à autoriser chaque contribuable, chaque commune, chaque district, chaque département, à se faire réduire à la quotité fixée par la loi, d'après des vérifications prescrites. Lorsqu'il en résultait un dégrèvement, il était pris sur un *fonds de non-valeurs*, perçu pour cet objet. En cas d'insuffisance, l'excédent était réparti par rejet, savoir : lorsque le dégrèvement était au profit d'un contribuable, sur tous les autres contribuables non réclamans de la commune ; lorsque le dégrèvement était au profit d'une commune, sur toutes les autres communes non réclamantes, ni officiellement cotisées du district ; lorsque le dégrèvement était au profit d'un district, sur les autres districts non réclamans, ni officiellement cotisés ; enfin, lorsque le dégrèvement était au profit d'un département, sur tous les autres départemens.

Au premier aperçu, il était naturel d'espérer que ce mode, par des rejets successifs, parviendrait en peu d'années à la destruction de toutes

les inégalités ; mais ce mode reposait sur une contradiction choquante. La contribution foncière était de *répartition*, parce qu'il fallait qu'elle produise une somme fixe ; et, en même temps, on autorisait le contribuable à la rendre de *quotité*, et à se faire taxer officiellement à cette quotité pour un certain nombre d'années. Infailliblement le résultat devait être une faible cotisation pour les contribuables les plus actifs ; et ensuite une telle surcharge pour les autres, que le recouvrement de la somme *répartie* deviendrait par-tout impossible. Aussi abandonna-t-on promptement ce système avant même de l'avoir jugé dans son application, parce que la dépréciation successive du papier-monnaie, et le retard dans la confection des rôles, facilita le paiement des cotes les plus exhorbitantes, et rendit les contribuables très-insoucians à solliciter des dégrèvemens.

Une loi du 23 nivose an 3 augmenta le fonds de non-valeurs, et autorisa les contribuables à réclamer pour les années antérieures, quoiqu'en déchéance. Cette loi servit pour 1791, 1792, 1793 et 1794. La quotité de la contribution y fut fixée au cinquième en principal. Ainsi cette loi maintint encore le système contradictoire de l'impôt à-la-fois de *quotité* et de *répartition*.

En l'an III.

Le mode des réclamations fut entiérement changé. La loi du 2 thermidor exigea la moitié de la contribution *en nature*, et n'autorisa les réclamations qu'autant qu'elles auraient lieu par

les déclarations foncières, prescrites par *le code hypothécaire* : ce qui les rendit d'une telle difficulté qu'il n'en fut fait aucunes.

En l'an IV.

Une circulaire du ministre des finances, du 29 messidor, rétablit, pour cette seule année, le mode de dégrèvement *d'après une quotité*, qui fut fixée *au quart*, tant en principal qu'en sols additionnels, avec cette différence dans les formalités, que trois experts vérifiaient, seul à seul, la déclaration du réclamant.

En l'an V.

Le corps législatif fit de grands travaux sur la contribution foncière ; il en résulta les deux lois des 9 germinal et 18 prairial an 5, qui furent rendues d'après les différens aperçus fournis par le ministre des finances, et d'après deux rapports de *Gilbert Desmolières*, qui présentent l'exposé de l'immense travail qui fut fait à cette époque.

Ces lois fixèrent le principal de la contribution foncière à 240 millions pour les 98 départemens. Comme la nouvelle cotisation des départemens conquis s'éleva à 23,153,740 fr., il en résulta un dégrèvement pour les 83 anciens départemens, qui fut réparti entr'eux d'après diverses considérations particulières. Cette nouvelle répartition s'écarta entiérement des bases de 1791, qui avaient été tirées des contributions de 1790.

Ces mêmes lois autoriserent aussi les administrations de département à faire la répartition

entre leurs cantons, et les administrations municipales de canton à faire la répartition entre leurs communes, d'après de nouvelles bases, si elles le trouvaient plus justes. Pareillement, dans chaque commune, elles prescrivirent la nomination de cinq *répartiteurs* pour *rectifier les matrices de rôles.*

A cette époque, le corps législatif avait espéré obtenir à-la-fois de très-grandes rectifications sur les quatre parties de la répartition de la contribution foncière ; l'expérience a prouvé qu'il s'était étrangement trompé.

La nouvelle répartition entre les *départemens* parvint à rectifier quelques inégalités ; mais en méditant sur ses bases, on reste convaincu qu'elle dût avoir l'effet de déplacer beaucoup d'erreurs, et quelquefois de les accroître.

Les administrations de département n'avaient sur les *cantons* aucunes bases plus précises qu'elles n'en avaient précédemment sur les districts et sur les communes. Alors, ou bien elles s'en tinrent aux anciennes bases, ou bien elles usèrent de la faculté d'en changer. Dans ce dernier cas, elles s'attachèrent à suivre tel ou tel système, moins médité que ceux adoptés par le corps législatif (6), ce qui ne fit qu'accroître les inégalités au lieu de les rectifier.

---

(6) Les unes se sont servies des seuls rôles des *vingtièmes;* les autres des seuls rôles des *tailles ;* ailleurs, on a employé à-la-fois ces deux rôles ; dans d'autres endroits, on y a ajouté les *décimes* que payait le clergé ; ou bien, on a fait des calculs approximatifs d'après les *dîmes ecclésiastiques.* D'au-

La répartition paraissait devoir se perfectionner davantage *de commune à commune*. Chaque canton n'en contenant que dix à vingt, il semblait que les agens des communes, réunis en administration municipale, ayant en quelque sorte la matière imposable sous les yeux, devaient connaître entr'eux la surcharge ou la trop faible cote de chaque commune, et s'empresser de les mettre toutes au même taux. Quelque vraisemblable que dût paraître ce résultat, il ne faut cependant pas se dissimuler que dans le plus grand nombre des cantons il fut impossible à obtenir; l'intérêt particulier s'y opposa. En général, dans chaque canton, une moitié des communes était à-peu-près au taux commun, un quart était surchargé et l'autre quart était ménagé. La détermination de l'intérêt particulier ne fut pas équivoque : les communes qui étaient à-peu-près à leurs taux, pressentant n'avoir rien à gagner au changement et pouvant craindre quelqu'erreur, ne leur fit reprendre une petite part de la somme retirée aux communes trop chargées, se réunirent à celles qui étaient ménagées, et formèrent une majorité qui s'en tint au *marc la livre* sur les anciennes bases; ce

---

tres ont combiné *la population*, *le territoire*, *l'industrie* et *le commerce;* ou bien, ont subdivisé le territoire sur des aperçus vagues, en tant de lieues carrées, en bons, médiocres et mauvais labours, tant en prairies, tant en vignes, tant en bois, tant en landes et bruyères, tant en marais, tant en chemins et rivières, etc., avec des valeurs différentes pour chaque masse, etc..... Tous moyens qui ont conduit généralement à de très-grandes inégalités, tant dans la répartition entre les districts que dans la répartition entre les communes.

qui rendit impossible le dégrèvement des communes surchargées.

Enfin, *dans les communes*, la faculté de rectifier, donnée aux répartiteurs, jeta dans l'arbitraire de l'ancienne assiette des tailles ; ils se ménagèrent, eux et leurs amis ; d'ailleurs, on vit le corps législatif agiter l'établissement de la *direction des contributions*, qui eut lieu peu de temps après (*Loi du 22 brumaire an 6.*) ; ce qui fit renaître les inquiétudes et les craintes qu'avait inspiré jadis la direction des vingtièmes. On en revint à l'idée qu'il fallait de nouveau se défendre par tous les moyens, soit contre le fisc, soit contre les injustices de la majorité des communes de chaque canton. Partout on chercha à cacher la vérité ; on profita, dans beaucoup d'endroits, de la faculté de rectifier, pour changer à-la-fois les états de section et les matrices de rôles, et y masquer tant les convenances que les évaluations ; alors, les inégalités ne firent que se multiplier et les moyens de les rectifier disparurent.

Le corps législatif s'était occupé d'une nouvelle loi sur les dégrèvemens ; le conseil des cinq-cents l'avait adoptée en résolution le 6 floréal an 5 ; mais elle fut rejetée par le conseil des anciens, principalement parce qu'elle reproduisait cette choquante contradiction de fixer à l'impôt un maximum de *quotité*, tandis qu'il était absolument de *répartition*, et que sa quotité ne pouvait être que le *taux commun* de tous les contribuables ; *taux commun* impossible à assigner sur des probabilités.

Les événemens du 18 fructidor an 5 et leurs suites, empêchèrent le corps législatif de s'occuper de cet objet avant l'an 7; de sorte, que les contribuables restèrent pendant les années 5 et 6 sans aucun mode de dégrèvement.

En l'an VII.

Le corps législatif se livra de nouveau à un grand travail sur la contribution foncière; il en embrassa toutes les parties.

D'abord, il fixa le principal de la contribution foncière à 210 millions (*loi du 26 fructidor an 6*); ce qui opéra une réduction de 30 millions, qui permit de dégréver un grand nombre de départemens. En conséquence, il fit une nouvelle répartition entre eux, d'après de nouvelles bases. Peu d'ouvrages sur cette matière sont plus intéressans que le rapport fait alors par le ministre des finances; les rapports *de Villers*, au conseil des cinq-cents, et *d'Arnould*, au conseil des anciens, sur la loi du 26 fructidor an 6, et ceux *d'Aubert*, au conseil des cinq-cents, et *d'Arnould*, au conseil des anciens, sur la loi du 7 brumaire an 7, qui fixa la répartition des 210 millions entre les départemens (7).

(7) Ces différens rapports se trouvent dans le *Recueil administratif des contributions*, ouvrage périodique, par le citoyen P. C. GERVAISE, directeur des contributions à Rouen. Ce recueil, qui présente à-la-fois les *lois*, les *rapports* qui les ont précédées, les *instructions* et les *lettres* ministérielles qui les ont développées, est pour tous ceux qui veulent connaître complètement la matière des contributions, un ouvrage non moins précieux que *le Manuel des contribuables*, par J. G. DULAURENS.

On y voit le ministre des finances proposer 1°. de répartir l'impôt sur la *valeur capitale*, et non pas sur le revenu net des biens fonds. 2°. D'asseoir séparément 40 millions de contribution sur les maisons et usines. 3°. D'asseoir séparément 188 millions sur tous les autres biens fonds.

On voit dans les autres rapports (notamment dans le dernier rapport *d'Arnould*) qu'elles ont été les différentes bases et les modes proposés pour effectuer une bonne répartition, savoir :

1°. La population.
2°. L'étendue du territoire.

} Bases que l'on démontre extrêmement fautives.

3°. Le *montant des anciens impôts* de 1789 et 1790, qui présenteraient les meilleures données si les événemens de la révolution n'avaient totalement déplacé les fortunes et opéré les plus grands changemens dans les richesses foncières des différens départemens.

4°. La *présomption* tirée de *la rentrée* plus ou moins active *des contributions ;* moyen qui est repoussé comme extrêmement immoral et sujet à l'erreur.

5°. La combinaison de la *population*, de *l'étendue* du *territoire* et des produits de *l'industrie*, proposée par *Depeyre*, dont les résultats sont démontrés plus ou moins erronés.

6°. La confection d'un *cadastre*, dont on établit l'énorme dépense, les infaillibles lenteurs et les nombreuses inexactitudes qui accroissent journellement par le changement dans la culture et dans l'usage des différens terrains.

7°. La *cotisation* d'après la *valeur vénale*, que l'on démontre être le plus imparfait de tous les modes.

8°. La *division* de la contribution foncière *en deux rôles*, l'un pour les maisons et usines, l'autre pour le restant des biens fonds, dont on fait apercevoir les nombreuses difficultés.

9°. L'établissement d'un *impôt en nature*, perçu au dixième du produit brut avec faculté au contribuable de s'abonner, dont on démontre les énormes inégalités de répartition, toutes à la surcharge des terrains les plus mauvais, et les difficultés considérables dans la perception, outre qu'il est repoussé par l'opinion, parcequ'il reproduirait l'ancienne dîme.

10°. Enfin, *la division des départemens en huit classes fondamentales*, savoir : 1°. Paris; 2°. départemens limitrophes de Paris; 3°. département du Rhône; 4°. départemens maritimes; 5°. départemens limitrophes et de ceux maritimes; 6°. départemens frontières; 7°. départemens limitrophes de ceux frontières; 8°. départemens du centre, pour assigner à chaque classe un taux particulier; projet proposé par *Arnould* dès l'époque de 1791, qui ne présente que des aperçus vagues et peu certains (8).

---

(8) Le rapport d'Arnould ne parle nullement de deux autres moyens également proposables.

L'un, qui a été proposé plusieurs fois, consiste à demander aux propriétaires leurs déclarations, justifiées par leurs *baux*, et à se servir de ce dernier renseignement, en assujetissant tout propriétaire à affermer ses biens par bail authentique. Pour faire apprécier ce moyen, il suffit de dire

On ne peut mieux faire que de rapporter ici les expressions d'*Arnould* à la suite de l'examen de ces différentes bases et de ces différens modes.

« Cette multiplicité, cette variété de projets, » de plans, de méthodes et de propositions, » doivent convaincre que, de toutes parts, » on reconnaît la nécessité de perfectionner la » répartition et l'assiette de l'impôt foncier; » toutes ces méthodes qui viennent d'être ana- » lysées, sont nées de la nécessité de rectifier le » contingent assigné par l'assemblée consti- » tuante aux départemens. Mais aucune de ces » méthodes, utiles sous un rapport, n'embrasse » la généralité des intérêts qu'il faut concilier » dans cette opération, et sur-tout n'offre pas » les moyens d'enchaîner les efforts de l'intérêt » particulier, pour laisser agir dans leur pléni- » tude les seules vues de bien public.

» Toute méthode, quelque bien combinée » qu'elle soit au fond, doit donc avoir pour » auxiliaire et pour préliminaire la possibilité de » paralyser les affections locales, et d'empêcher » la ligue des députations contre les amélio- » rations projetées en faveur de toute la répu- » blique. Plus l'esprit de famille est puissant, » plus les citoyens réunis au sénat doivent

---

que ses vices et ses inconvéniens, clairement développés dans le rapport fait au conseil des anciens, sur la résolution du 6 floréal an 5, qui contenait un nouveau mode de dégrèvement, sont une des principales causes du rejet de cette résolution.

L'autre moyen est celui qui sera proposé plus loin comme préférable à ceux déjà connus.

» chercher, dans l'organisation des choses, la » garantie que le législateur ne sera aucunement » influencé dans ses décisions. »

L'an VII vit encore paraître plusieurs autres lois sur la même matière.

Une autre loi du 3 frimaire an 7, concordante avec l'établissement de l'*agence* (aujourd'hui la *direction*) *des contributions*, réunit en 154 articles, toutes les dispositions relatives à l'assiette et à la répartition de la contribution foncière entre les contribuables, *dans chaque commune*.

Une autre loi du 11 frimaire an 7, présenta toute la législation sur le mode d'imposition, de paiement et de comptabilité des *dépenses départementales, municipales et communales*.

Enfin, une autre loi du 2 messidor de la même année, renferma, en 236 articles, toute la législation sur les *décharges et réductions* quant à la contribution foncière. Elle forme le dernier état de la législation sur cette partie. Elle embrasse, 1°. les demandes en *mutation* de *cote*; 2°. celles en suppression de *double emploi* et *radiation de cote*; 3°. celles en *réduction* formées par les contribuables, par les communes, par les cantons et par les départemens; 4°. celles en *rappel à l'égalité proportionnelle* entre contribuables, entre communes, entre cantons, entre départemens.

Dans cette loi a cessé d'être reproduite la choquante contradiction entre la *quotité* de l'impôt

qui ne pouvait en rendre le produit que très-incertain, et la *répartition* de l'impôt qui ne pouvait en rendre la quotité que très-variable.

Le mode adopté consiste ou bien, par un contribuable par exemple, à former une *demande en réduction* que les répartiteurs accordent ou contredisent, et dont le dégrêvement, quand il est prononcé en définitif, est réparti sur tous les autres contribuables de la commune; ou bien à former une *demande en rappel à l'égalité proportionnelle*, par une comparaison avec les cotes de plusieurs autres contribuables; auquel cas le dégrèvement est rejeté sur les cotes prises en comparaison : ce qui au lieu de rappeler la cote du réclamant à une *quotité fixe*, comme par toutes les lois précédentes, ne la rappelle qu'au *taux commun* des autres contribuables.

En l'an VIII.

L'établissement de la constitution de l'an 8 a amené quelques changemens dans l'exécution de la loi du 2 messidor an 7; ils ont été l'objet d'un arrêté des consuls du 24 floréal an 8. Il en résulte que cette loi n'a plus d'exécution que pour ce qui concerne les réclamations des contribuables; ce qui est d'autant plus raisonnable que le *taux commun* des contribuables n'est connu que par commune, et que dans ce cas seulement on peut lui comparer le *taux particulier* de chaque réclamant.

Quant aux réclamations des communes et des arrondissemens communaux, elles sont examinées et jugées par les conseils généraux de dé-

partement, et celles des départemens sont présentées par ces mêmes conseils généraux et examinées par le gouvernement avant d'être soumises au corps législatif. Tel est le résultat des dispositions de la loi du 28 pluviose an 8, sur l'organisation administrative.

Aucune instruction n'a encore tracé la marche à suivre par les conseils généraux de département, ni pour statuer sur les demandes en dégrèvement présentées par les communes et par les arrondissemens, ni pour faire dégréver leurs départemens lorsqu'ils se trouvent surchargés.

Il est bien évident que ne s'assemblant qu'une fois par an, et n'ayant aucun pouvoir administratif, les conseils généraux ne peuvent ni ordonner ni suivre l'exécution des différentes formalités prescrites par la loi du 2 messidor an 7.

D'un autre côté l'arrêté des consuls du 24 floréal an 8, qui fixe les attributions de la direction des contributions depuis le nouveau régime administratif, ne parle de son intervention que pour les demandes faites par les seuls contribuables, et garde le silence sur toutes les autres demandes.

De sorte que ce silence du législateur et du gouvernement, et le vague des termes très-concis de l'article 6 de la loi du 28 pluviose an 8, semblent autoriser les conseils généraux de département à choisir eux-mêmes le mode qui leur paraît le plus propre à les éclairer sur la justice des réclamations qui leur sont adressées.

Pour prononcer sur chaque réclamation, deux données leur sont indispensables, savoir; la con-

naissance du *taux commun* de l'impôt (9), c'est-à-dire, de ce qu'il serait s'il était également réparti entre toutes les communes du département, et la connaissance du *taux particulier* de la commune ou de l'arrondissement qui réclame. Incontestablement, c'est à la commune qui réclame à établir son *taux particulier*, et c'est au conseil général à le faire vérifier. Incontestablement aussi, c'est au conseil général à se procurer la connaissance du *taux commun* de l'impôt sur son territoire.

---

(9) LE TAUX COMMUN *d'une commune*, est la proportion entre l'impôt et le revenu net de toute la commune; proportion selon laquelle chaque contribuable devrait être cotisé si tous l'étaient également. Par exemple, dans une commune qui à 24,000 francs de revenu net, et qui paie 6000 francs d'impôt, le TAUX COMMUN *est* $\frac{6000}{24000}$ francs ou un quart.

Le TAUX COMMUN, soit d'un *arrondissement*, soit d'un *département*, est la proportion entre le contingent d'impôt qui lui est assigné et le total de son revenu net, ou de sa matière imposable. Ce TAUX COMMUN est celui de chaque commune, *lorsque toutes sont imposées également*; et il est évident que lorsque le *taux commun* est bien établi entre toutes les communes d'un département, il est en même-temps le *taux commun* de tous les contribuables dans chaque commune.

Le TAUX COMMUN *de tous les départemens* est cette proportion entre l'impôt foncier et le revenu net foncier de toute la France, que diverses assemblées nationales ont cru pouvoir fixer d'abord au sixième et ensuite au cinquième, et sur lequel il est maintenant reconnu qu'il n'existe aucunes données qui fournissent des résultats d'une exactitude satisfaisante; il est évident que la plus grande difficulté à lever, pour parvenir à la connaissance de ce TAUX COMMUN, est la fixation partielle du *taux commun* de toutes les communes dans chaque département; fixation qui dépend de la connaissance du *taux particulier* de chaque commune dans l'état actuel.

Cependant le conseil général du département de l'Eure, dans sa cession dernière (10), n'a pas cru avoir le droit de fixer le moyen d'y parvenir. Il s'est borné à *émettre un vœu* pour que le gouvernement ordonne au plutôt l'exécution de celui qu'il croyait le plus propre à procurer, sous le plus bref délai, la connaissance de ce *taux commun* dans chaque département, par la connaissance du *taux particulier* de chaque commune, afin d'obtenir à la fois toutes les bases d'une bonne répartition entre les communes, et toutes les données nécessaires pour statuer sur leurs réclamations, et pour en tarir la source.

En résumé, cet état de choses prouve qu'il est extrêmement urgent de mettre à exécution un moyen propre à procurer de tels résultats. Tout porte à désirer même une *célérité* telle que l'opération soit terminée pour la prochaine session des conseils généraux. De sorte que le meilleur

(10) Au premier aperçu, s'il semble résulter de cet état de choses que les conseils généraux ont le droit de fixer les moyens de parvenir à la connaissance tant du *taux commun* de toutes les communes de leur territoire que du *taux particulier* de chacune de celles qui réclament des réductions. Cependant, d'un autre côté, l'existence de l'instruction du ministre des finances sur la refonte des matrices des rôles, qui est un moyen d'y parvenir prescrit légalement; le caractère administratif qu'aurait l'arrêté qui prescrirait l'exécution d'un autre moyen; caractère qui serait en opposition avec les attributions et le but de l'institution des conseils généraux; enfin, la nécessité de l'intervention du gouvernement pour autoriser les frais de l'opération prescrite: tout porte à croire que les conseils généraux doivent se borner, sur cet objet, à présenter au gouvernement leurs vues, et à lui exposer leurs besoins pressans de la mise à exécution du moyen qu'il jugera préférable.

moyen est celui qui réunit à une suffisante exactitude la plus grande célérité dans l'exécution.

Recherche de ce meilleur moyen.

L'exposé ci-dessus a mis à même de juger le mérite et la célérité d'exécution des divers moyens qui ont été proposés et essayés jusqu'à ce jour.

Tous se bornent à attendre du temps les résultats par des dégrèvemens et des rejets successifs. Nul n'a eu pour but d'arriver directement à la connaissance du *taux commun* entre les communes d'un même département.

Aujourd'hui, le nouvel ordre des choses exige de parvenir à cette connaissance sous un très-bref délai, et même en moins d'une année s'il est possible.

Si l'on recoure à la législation actuelle, on n'y trouve que deux moyens, celui des DÉGRÈVEMENS (*loi du 2 messidor an 7*), et celui de la REFONTE DES MATRICES DES ROLES (*loi du 7 frimaire an 7 et instruction du ministre des finances, du 7 ventose an 9.*)

Examinons d'abord si ces deux moyens suffisent pour parvenir au but.

1°. La loi du 2 messidor an 7, qui est le perfectionnement de tout ce qui a été fait jusqu'ici sur cette matière, n'a établi que *deux modes d'opérer les dégrèvemens*, savoir:

Ou en *réduisant* chaque contribuable, chaque commune, chaque arrondissement, chaque dé-

partement réclamant, au *taux commun* lorsque sa cote est excédente.

Ou en *rappelant à l'égalité proportionnelle* au profit, soit du contribuable, soit de la commune, soit de l'arrondissement, soit du département réclamant, d'après la prise en comparaison de plusieurs autres cotes qu'il répute plus faibles, par un report sur ces cotes de ce dont la cote du réclamant les excède; opération qui n'est que partielle, et qui ne réduit point le réclamant au *taux commun*, mais seulement le met au même taux que le petit nombre des cotes qu'il a prises en comparaison. A la vérité, comme il est à croire qu'il les a choisies parmi les plus faibles, il résulte de chacun de ces rappels la disparition de quelques inégalités.

De ces deux modes, il est évident que le premier est le seul véritablement bon, et que le second n'est qu'une sorte de tâtonnement par des comparaisons particulières et des rejets successifs qui, comme le mode de la loi du 28 août 1791, ne peut faire disparaître les inégalités qu'au bout d'un assez grand nombre d'années, quelque stimulant que soit l'intérêt personnel des contribuables sur-taxés.

Mais le premier mode n'est praticable qu'autant qu'on a préalablement acquis la connaissance du *taux commun*. Nous avons vu que l'assemblée constituante avait cru pouvoir fixer ce taux commun, d'après certaines données vagues, au sixième en principal; qu'ensuite les autres assemblées l'avaient élevé au cinquième. Mais l'expérience a prouvé que cette fixation, qui rendit l'impôt

de *quotité*, était inconciliable avec l'invariabilité de son produit, qui exige encore plus impérieusement de le rendre de *répartition*. C'est ce motif qui a porté à supprimer cette fixation dans la loi du 2 messidor, et à laisser le *taux commun* entiérement indéterminé.

A la vérité, il en est résulté un inconvénient grave, c'est que par-tout on s'est trouvé sans aucunes données sur ce *taux commun ;* ce qui a rendu les résultats du dégrèvement, par voie de *demande en réduction*, aussi inexacts et aussi éloignés peut-être du *vrai taux commun* de toutes les communes d'un même département, que ceux du dégrèvement par voie de *demande en rappel à l'égalité proportionnelle*. Il est visible même que c'est ce motif qui a déterminé le législateur à autoriser concurremment l'emploi de ce dernier mode, quoique beaucoup plus défectueux.

Celui par voie de *demande en réduction* lui est infiniment préférable, du moins pour les dégrèvemens des contribuables, parce que dans chaque commune, le *taux commun* est parfaitement connu des répartiteurs, qui ont les premiers élémens de la matière imposable sous leurs yeux; mais ce taux commun des contribuables dans une même commune n'est que le *taux particulier* de la commune. Le véritable *taux commun* est celui de toutes les communes d'un même arrondissement, d'un même département, enfin de tous les départemens, si l'impôt était également réparti. Ce véritable *taux commun* est entiérement inconnu. Pour peu que l'esprit médite sur les moyens de le fixer avec quelque exacti-

tude, même pour un seul département, il n'y rencontre que de prodigieuses difficultés, et il n'aperçoit aucunes bases de quelques probabilité.

Il est bien évident que la seule loi du 2 messidor an 7 ne pourrait fournir des données que sur le *taux particulier* des communes : à la vérité, elles conduiraient bientôt à la connaissance du *taux commun* de toutes les communes. Mais pour obtenir une quantité suffisante de ces données dans chaque commune, comme elles ne résulteraient que des demandes en dégrèvement faites partiellement par des contribuables, il est visible qu'il faudrait au moins 10 ou 12 années pour les obtenir.

On va voir qu'il ne faudrait pas un moindre délai pour découvrir les *taux particuliers* et le *taux commun* des communes d'un même département par *la refonte générale des matrices de rôle.*

2°. La refonte des matrices de rôle, d'après la loi du 7 frimaire an 7 et l'instruction du ministre des finances du 7 ventose an 9, exige des formalités si longues et si minutieuses, qu'on prévoit dans cette instruction, que chaque contrôleur ne pourra l'effectuer, chaque année, que dans cinq ou six communes au plus. Ainsi, dans le département de l'Eure, où il y a 12 contrôleurs, qui ont chacun environ 70 communes dans leur arrondissement, il ne faudrait pas moins de 12 à 14 ans pour terminer toute l'opération.

Ce qu'il y a de plus fâcheux sur cette refonte des matrices de rôle, c'est qu'outre la durée et

les grands frais des opérations, il est facile de se convaincre que si le gouvernement persiste à s'en tenir à cette seule opération, elle ne lui procurera que des résultats extrêmement fautifs.

En effet, dès qu'elle sera faite par les agens de la direction des contributions (11), elle inspirera les mêmes inquiétudes que les anciennes vérifications des contrôleurs des vingtièmes.

Les contribuables, sur-tout dans les cam-

---

(11) La direction des contributions, quelle que soit son organisation actuelle et le mérite personnel de ses agens, ne pourra jamais dissiper des préventions aussi profondément enracinées. Sous ce rapport, cet établissement manque un des deux buts principaux de son institution : le perfectionnement de la répartition. A la vérité, il remplit en entier celui de la mise des rôles en recouvrement au commencement de chaque année ; et, en remettant cette partie au courant, il a rendu au gouvernement le service le plus signalé, tant lorsque les rôles étaient retardés d'une année à l'autre lorsqu'ils étaient l'ouvrage des administrations municipales, qu'à l'époque de la mise en activité de la nouvelle organisation administrative. Mais, aujourd'hui que cette nouvelle organisation marche au moins aussi rapidement que la direction des contributions, beaucoup de bons esprits pensent que la confection des rôles pourrait être confiée aux préfets avec autant de certitude de leur mise en recouvrement à temps et avec beaucoup plus d'économie. Alors, la direction des contributions ne serait à regretter que sous le rapport de l'instruction des demandes en dégrèvement formées par les contribuables ; mais on sent que des experts, sous la direction des sous-préfets, pourraient faire cette instruction avec autant d'exactitude et de facilité. Déjà, ces motifs ont déterminé plusieurs conseils généraux de département à *émettre le vœu de la suppression de la direction des contributions ;* c'est au gouvernement à les peser dans sa sagesse et à prendre le parti le plus avantageux.

pagnes, regarderont la refonte des matrices de rôles comme le renouvellement des anciennes recherches du fisc, destinées à servir à la levée de nouveaux impôts.

Par-tout on croira légitime de soustraire le plus que l'on pourra de la matière imposable; par-tout il se formera entre les contribuables, les arpenteurs et les répartiteurs une coalition, dont le contrôleur ne pourra ni soupçonner ni éviter l'influence; par-tout, l'effet de ces efforts sera d'établir les plus grandes inégalités dans les bases de la répartition; et ce résultat sera d'autant plus déplorable pour les contribuables, que les erreurs seront *indestructibles*, parce que l'appareil et les formalités employées porteront à croire à une suffisante exactitude.

Ainsi, il résulte de l'examen des deux moyens légalement existans propres à parvenir à la connaissance du *taux commun* de toutes les communes d'un même département, que l'un et l'autre ne peuvent fournir des résultats complets avant 12 ou 15 ans, et que celui de la refonte des matrices de rôle est le plus vicieux, en ce qu'il rétablirait infailliblement, d'une manière indestructible, les plus grandes inégalités dans la répartition.

Cependant on a vu qu'il est indispensable aux conseils généraux de département d'avoir sous les yeux des données suffisamment exactes pour leur session prochaine, c'est-à-dire avant le délai d'un an.

Alors tout démontre la nécessité de rechercher

un moyen de parvenir, dans un aussi court espace de temps, à la connaissance du *taux commun* de toutes les communes d'un même département; et tout prouve l'importance de mettre ce moyen à exécution le plutôt possible.

Pour parvenir *directement* à la connaissance du *taux commun*, plusieurs méthodes ont été proposées; mais il faut convenir qu'en admettant qu'elles conduisent à des inégalités moins sensibles sur les grandes masses entre départemens; d'ailleurs, en général, elles ne sont aucunement satisfaisantes.

Toutes ces méthodes consistent à calculer le revenu total d'un arrondissement, d'un département et de tous les départemens, d'après certaines données, et à conclure de la comparaison du revenu total avec le contingent de l'impôt, le *taux commun*: mais qu'elles sont les données qui servent à ces calculs approximatifs? les uns emploient la population; d'où ils concluent la quantité des consommations qui leur fournit, d'après le prix courant des denrées, le revenu brut; les autres se servent de l'étendue du territoire qu'ils subdivisent en diverses classes auxquelles ils attribuent, sur des apperçus vagues et très-indéterminés, des qualités et des valeurs différentes; d'où ils concluent pareillement le revenu brut ou le revenu net; d'autres encore veulent induire le revenu net des anciens rôles des vingtiemes, ou même de la réunion de toutes les contributions dans l'ancien régime, etc..... Il suffit d'énoncer tous ces moyens pour faire apercevoir qu'aucuns n'ont une exactitude suffisante.

On sent aussitôt qu'il n'en existe qu'un seul réellement satisfaisant. Il consiste à remonter des premiers élémens de la matiere imposable au dernier total; c'est-à-dire, de l'évaluation de chaque piece de terre au total de chaque contribuable et au total de la commune (ces premiers élémens sont tous compris dans les matieres de rôle); ensuite des totaux des communes au total de chaque arrondissement; des totaux des arrondissemens au total des départemens; des totaux des départemens au total de toute la France. Alors, ce total comparé à la somme de contribution foncière, donne le *taux commun* de tous les départemens, de tous les arrondissemens, de toutes les communes et de tous les contribuables.

L'assemblée constituante, frappée de cette idée, s'était spécialement attachée, comme on l'a exposé ci-dessus, à une bonne confection (*loi du premier décembre 1790*) et à un bon mode de perfectionnement (*loi du 28 août 1791*) des matrices de rôle de chaque commune.

Mais les procédés quelle avait adoptés, quelqu'ingénieux qu'ils fussent, contenaient tous, comme ceux actuellement existans contiennent encore, *deux défectuosités radicales* qui s'opposeront toujours au perfectionnement de la répartition tant qu'elles existeront, savoir; 1°. Le *défaut d'uniformité* dans les bases de l'évaluation résultant de ce que dans chaque commune, les bases de l'évaluation étant laissées à l'arbitraire des répartiteurs qui sont pris parmi les contribuables, il est hors de doute qu'elles sont toutes plus ou moins éloignées de la vérité, par l'inquiétude des vexations fiscales qui subsiste tou-

jouts ; 2°. Le *défaut de contradiction* et de surveillance par les communes environnantes tant sur les bases de *l'évaluation* dans chaque commune, que sur l'exactitude des *contenances* portées dans le états de section.

Plusieurs des projets présentés au conseil général du département de l'Eure (12) dans sa session dernière, consistaient dans une *nouvelle confection des matrices de rôle* avec des formalités

---

(12) Les perfectionnemens proposés dans la nouvelle confection des matrices de rôles, consistaient principalement à soumettre les contenances des pièces de terre, après leur inscription dans les états de section, à la censure de tous les contribuables, et ensuite à soumettre dans chaque matrice de rôle, les évaluations pour chaque nature de terrain faites en plusieurs classes, à l'examen et à la censure d'une assemblée composée du maire et d'un commissaire de chaque commune, réunis selon l'ancienne division par cantons. Dans cette assemblée, on aurait fait les rectifications convenables pour mettre toutes les évaluations sur les mêmes bases ; ensuite, il se serait tenu une assemblée centrale au chef-lieu de chaque arrondissement, composée des membres du conseil d'arrondissement et de deux députés par chaque assemblée de canton. Cette assemblée aurait établi les évaluations de toutes les communes sur la même base ; et, après avoir fait les rectifications convenables, aurait rédigé en définitif le tableau de la matière imposable de toutes les communes de l'arrondissement. Enfin, des commissaires, nommés dans chaque arrondissement, auraient vérifié un certain nombre des communes de l'arrondissement voisin, et se seraient ensuite réunis au conseil général du département, pour vérifier si tous les arrondissemens étaient sur les mêmes bases d'évaluation ; en cas de différence, on aurait fait les rectifications convenables, et ensuite on aurait dressé le tableau général de la matière imposable de toutes les communes du département ; tableau qui aurait présenté à-la-fois les bases d'une bonne répartition entre les arrondissemens, et d'une bonne répartition entre les communes.

propres à éviter les fâcheux résultats de ces deux défectuosités de la loi.

Sous ce rapport, ils étaient infiniment préférables à l'état actuel de la législation et sur-tout à la *refonte des matrices de rôle* par les agens de la direction des contributions, ordonnée par l'instruction du ministre des finances du 7 ventose an 9.

Mais, en général, pour cette nouvelle confection des matrices de rôle, il se présente de grandes difficultés d'exécution. Pour en obtenir de bons résultats, il paraît indispensable qu'elle soit effectuée par-tout au même moment; si elle ne l'était que partiellement, là où elle se ferait, au lieu d'y présenter la vérité, on s'efforcerait d'y tromper pour alléger son fardeau. Mais pour effectuer, par un mouvement spontané, un aussi grand travail qui exigera le concours de tant de personnes, pendant un assez long-temps, comment faire renaître cet esprit public qui en fit surmonter les difficultés en 1791 et 1792? Cependant alors, elles étaient moindres; il n'y avait pas, comme il le faudrait aujourd'hui pour opérer avec plus d'exactitude, de contre-vérifications, de réunions partielles des commissaires des communes d'un même canton, ni de réunions des commissaire d'un même arrondissement. Malheureusement il n'est que trop démontré que cet esprit public n'existe plus; et on ne peut pas espérer de faire sortir les habitans des campagnes de leur insouciance actuelle pour les faire concourir à une telle opération.

On proposera peut-être de la faire diriger par les agens de la *direction des contributions;* mais, outre

qu'il n'y a aucun motif raisonnable pour espérer plus de succès de leur coopération, il ne faut pas se dissimuler que quand bien même ils n'y prendraient aucune part, leur existence, qui rappelle celle de l'ancienne direction des vingtiemes, donne des inquiétudes sur de nouvelles vexations fiscales qui, toutes dénuées qu'elles soient de fondement, n'en sont pas moins impossible à détruire ; tellement même, que si l'on croyait possible une nouvelle confection des matrices de rôle avec les nouvelles formalités, il faudrait peut-être y renoncer à cause de ces inquiétudes qui porteraient par-tout à se coaliser pour masquer les contenances et les évaluations ; ce qui, on le repête, serait d'autant plus fâcheux qu'il en résulterait nécessairement de très-grandes inégalités impossibles à rectifier par la suite, en ce que les précautions prises pour bien opérer, présenteraient sur les résultats, une apparence d'exactitude qu'aucune considération ne pourrait détruire.

Cette sorte d'impossibilité physique de confectionner en peu de temps de nouvelles matrices de rôle a fait penser à un autre moyen qui paraît présenter plus de garantie pour l'exactitude des résultats, parce qu'il met l'intérêt des percepteurs en opposition avec celui des contribuables. Ce moyen est l'adjudication chaque année dans chaque commune, de la perception d'un *léger impôt en nature* pour se procurer en huit ou dix ans, huit ou dix résultats dont le terme moyen présenterait une donnée certaine sur le produit brut de chaque commune ; et même en présenterait sur le revenu net, en faisant aux résultats,

ou ce qui serait plus équitable, au taux de la perception, des rectifications à raison des diverses qualités du sol. Mais outre les difficultés dans l'exécution, ce moyen reproduirait tous les vices et tous les inconvéniens *de la dîme* et il ne remplirait pas le but proposé, parce que quelque précaution que l'on prit pour assigner des taux de perception différens selon la différente qualité des terres, on ne pourrait parvenir, par la quotité du produit brut, qu'à une connaissance très-inexacte du revenu net; ce qui produirait ensuite dans les bases de la répartition de la contribution foncière de très-grandes défectuosités, qui ameneraient entre les contribuables et entre les communes des inégalités qui auraient l'extrême inconvénient d'être toutes à la surcharge des fonds de la plus mauvaise qualité; aussi ce moyen a-t-il toujours été repoussé, chaque fois qu'il a été reproduit (13).

En général, il est à remarquer que toute re-

(13) Lorsqu'on objectait aux partisans de l'impôt en nature qu'il exige, comme la rectification par les dégrèvement et les rejets successifs ou comme la refonte des matrices de rôle, dix à douze ans pour fournir de bons résultats, ils répondaient d'une manière assez satisfaisante : ils disaient que pendant sa durée il serait réparti sans inégalités bien sensibles; que la contribution foncière serait supprimée ou réduite à moitié, ce qui en rendrait les inégalités plus supportables; et qu'au bout des dix ou douze années d'expérience, quand on en viendrait sur les bases qu'on se serait procurées à asseoir une nouvelle contribution foncière, alors il n'y aurait dans la répartition que de faibles inégalités; d'où ils concluaient que l'adoption du moyen, était la destruction de la totalité ou au moins de la moitié des inégalités à l'instant même, et la certitude de leur disparition pour l'avenir.

fonte, toute nouvelle confection des matrices de rôle, toute perception d'un impôt en nature, en un mot, tout moyen qui ne parviendra à la connaissance des véritables bases de la répartition que par la divulgation de la quotité réelle de la matière imposable de chaque commune, de chaque arrondissement et de chaque département, sera toujours dénaturé et vicié dans son exécution par l'intérêt personnel et constamment repoussé par cette ancienne inquiétude des vexations fiscales qu'avait produite la direction des vingtièmes et qu'a fait renaître l'établissement de la direction des contributions. Nul doute que cette inquiétude est sans fondement, puisque le montant et l'emploi des contributions sera chaque année l'objet d'une loi. Mais malheureusement cette inquiétude, qui est dominante, paraît indestructible, sur-tout dans l'esprit des habitans des campagues. Alors cet état de l'opinion ne doit-il pas influer pour beaucoup sur le choix du moyen à employer, et ne doit-on pas préférer celui qui aura particulièrement l'avantage de fournir les bases nécessaires *sans divulguer* la véritable quotité de la matière imposable.

Tous les moyens de parvenir à la connaissance du *taux commun*, examinés jusqu'ici ont présenté cet inconvénient ; et d'ailleurs ils ont offert dans l'exécution que difficultés, inexactitudes et longueurs.

N'en existerait-il donc aucun qui réunit au mérite d'une suffisante exactitude, la possibilité d'être exécuté en peu de tems par un petit nombre de personnes, et l'avantage de ne pas

divulguer la vraie quotité de la matière imposable ?

Le moyen suivant, *que l'on croit nouveau*, paraît propre à remplir toutes ces conditions.

NOUVEAU MOYEN PROPOSÉ.

Ce moyen se présente naturellement à l'esprit et est souvent employé dans les matières compliquées où il y a une très-grande quantité de données particulières qu'il faudrait, à la rigueur, examiner toutes, mais donc l'examen exigerait un trop long-temps : il consiste à ne faire qu'une petite partie des estimations et des vérifications sur un certain nombre d'articles pris au hazard, en fixant ce nombre tellement qu'il soit le plus petit possible, et cependant assez grand pour présenter, dans le *résultat moyen*, une suffisante exactitude.

Par exemple, le départemen de l'Eure contient cinq arrondissemens, 844 communes et par aperçu environ 80 mille contribuables et 800 mille pièces de terre ; c'est-à-dire, à-peu-près 100 contribuables et 1000 pièces de terre par commune, l'une dans l'autre.

Au lieu d'estimer toutes les 1000 pièces de terre de chaque commune, ne suffirait-il pas d'en estimer 20, 30, 40, 50, de toutes sortes de nature et qualités, prises à diverses places, appartenantes à toutes sortes de propriétaires, habitans, absens, riches, pauvres, ci-devant privilégiés ou représentant le domaine national ?

Ne devroit-on pas même compter, lors d'une telle estimation, sur plus de soins et par conséquent sur plus de précision que dans l'estimation très-longue et très-minutieuse de toutes les 1000 pièces de la commune ?

Certes ! Si l'opération présentait (ce qui paraîtra probable à tous les esprits exercés à calculer les résultats par les termes moyens) une exactitude suffisante en la réduisant à l'estimation d'une *trentaine* de pièces de terre (terme moyen), alors elle ne serait que le trentième de l'opération totale. Nous avons vu qu'il fallait 12 à 15 ans au moins pour effectuer soit le cadastre général soit la refonte des matrices de rôles ; alors il ne faudrait que six mois pour terminer l'opération abréviative avec le même soin ; et en y apportant un soin double, il suffirait d'une année : ainsi elle emploierait 30 fois moins de temps, 30 fois moins de monde, et exigerait 30 fois moins de dépense.

Mais on ne voit pas encore comment un tel moyen peut procurer le *taux commun* des contribuables de chaque commune, et par suite toutes les bases d'une bonne répartition ; car, il ne suffira pas d'avoir estimé 20, 30 ou 40 pièces de terre prises au hasard dans chaque commune ; il faudra encore savoir dans quelle proportion le revenu vrai de ces 20, 30 ou 40 pièces se trouve avec le revenu vrai de toute la commune : ce qui semble, au promier aperçu, exiger l'estimation de toutes les pièces de la commune.

Cette conséquence serait juste, s'il n'existait

pas deux autres sortes de données, qui, réunies à l'estimation partielle de 20, 30 ou 40 pièces, fournissent tout ce qui est nécessaire pour conclure le *taux commun* de chaque commune, sans avoir besoin de recourir à l'estimation totale.

L'une, est la *matrice de rôle* et les états de section, qui présentent *l'évaluation* de chaque contribuable et de toute la commune.

L'autre, est le *rôle* de la contribution foncière, qui présente ce que *paie* chaque contribuable et toute la commune.

Le nouveau moyen proposé, selon comme on se sert de l'une ou de l'autre sorte de données, s'applique selon l'un ou l'autre des deux modes suivans :

Premier mode. Si l'on se sert de la *matrice de rôle* et des états de section, alors il suffit de constater pour chacune des 30 pièces de terre vérifiées, la différence entre l'évaluation vraie et l'évaluation écrite dans la matrice de rôle (14); la somme de ces 30 différences, qui en sera le *moyen terme*, pourra être regardée comme la véritable différence entre le revenu vrai de toute la commune et son revenu établi par la matrice de rôle. Ainsi, par exemple, si ces 30 pièces vérifiées sont évaluées à 1200 francs de revenu

(14) Il est à propos de remarquer que dans l'exécution, cette différence se compose de deux élémens, savoir : de la différence entre la *contenance* vraie et la contenance écrite, partout où elle n'a pas été portée avec exactitude dans les états de section ; et de la différence dans *le taux de l'évaluation*, entre l'évaluation vraie et l'évaluation écrite.

net, et que dans la matrice de rôle ces mêmes 30 pièces ne soient évaluées qu'à 600 francs, on en induira que le revenu total de la commune, si elle est sommée dans la matrice de rôle, à 15,000 francs, est réellement du double, c'est-à-dire de 30,000 francs; ensuite, on déterminera le *taux commun* des contribuables par la comparaison de ce total avec le total de la contribution foncière; par exemple, si ce total est de 7000 francs, on concluera que le *taux commun* des contribuables est 7 trentièmes de leur revenu net.

Second mode. Si l'on se sert du rôle de la contribution foncière (pendant l'an 9 par exemple), il ne s'agira que de calculer, à l'aide de la matrice de rôle et des états de section, qu'elle portion de contribution foncière a réellement payée chacune des 30 pièces que l'on vérifiera: la comparaison de leurs 30 cotes de contribution avec les 30 évaluations en revenu net, présentera DIRECTEMENT *le taux commun* de tous les contribuables de la commune; et certes, ce résultat sera un terme moyen, que les personnes habituées au calcul des termes moyens, trouveront plus approchant de la vérité par ce mode que par tout autre.

Cela posé, comme de tous les moyens connus et essayés jusqu'ici, on se croit en droit, par tout ce qui précède, de conclure que ce dernier est celui qui réunit le plus éminemment les avantages d'une suffisante exactitude, d'une exécution prompte, facile et peu dispendieuse, et de l'emploi d'un petit nombre de personnes pour effectuer toute l'opération; que sur-tout

il présente (ce que ne font aucun des autres moyens) le grand avantage de ne nullement *divulguer* ni la matière imposable des contribuables, ni celle de chaque commune ; qu'ainsi, son exécution n'inspirera aucunes inquiétudes ni à la totalité des contribuables, ni à ceux qui fourniront quelques-unes de leurs pièces de terre pour la vérification ; ce qui doit dissiper toute crainte que leur intérêt personnel ne les porte à influencer les vérificateurs ; alors, il ne s'agit plus que de *choisir entre les deux modes*, qui viennent d'être désignés.

Le premier mode ne fournit pas directement le *taux commun* des contribuables ; pour y parvenir, il faut *divulguer* le total de la matière imposable de la commune Au contraire, sans qu'il soit nécessaire d'y recourir, *le second mode* fournit directement ce *taux commun ;* il ne donne même aucune notion sur le total de la matière imposable, parce qu'on ne sait aucunement dans quelle proportion les 30 pièces estimées se trouvent avec le restant de la commune, qui peut également valoir 10,000 francs comme 50,000 francs de revenu net. D'ailleurs, à cette très-grande différence près, sous les autres rapports de l'économie du temps, du nombre des agens et des frais, et pour les facilités de l'exécution, les deux modes présentent également les mêmes avantages. Alors, d'après ce qui a été exposé ci-dessus sur les grands motifs de préférence, pour le mode qui ne divulgue ni le total de la matière imposable des contribuables, ni le total de la matière imposable de la commune, nul doute que l'on ne doive *donner la préférence au second mode.*

Il reste à fournir, sur son exécution, quelques détails qui concourront à établir que cette exécution est simple et facile ; qu'elle est possible dans chaque département en moins d'une année ; et que les résultats seront d'une exactitude bien plus satisfaisante que par tout autre moyen.

Détails sur l'exécution du moyen proposé.

De l'exécution la plus commode.

Le moyen proposé consiste à vérifier dans chaque commune, ce que 30 pièces de terre de différentes natures et qualités, appartenantes à toutes sortes de propriétaires, valent en revenu net ; afin de conclure de la comparaison de ce revenu net avec la cote d'impôt qu'elles paient (dans le rôle de l'an 9 par exemple), quel *est le taux commun* de la commune.

Mais, en estimant dans chaque commune 30 ou tout autre nombre de pièces de terre toujours le même, infailliblement on trouvera : ici que leur revenu est de 1300 francs, qui paient 400 francs d'impôt ; là, que leur revenu est de 900 francs, qui paient 354 francs d'impôt ; ailleurs, que leur revenu est de 1500 francs, qui paient 447 francs d'impôt, etc. etc.

De pareils résultats seroient très-incommodes pour la comparaison des différens *taux communs* des différentes communes. A la vérité, par le

calcul, on pourrait ramener le *taux commun* de chaque commune, ou bien à ce que 1000 fr. de revenu paient d'impôt, ou bien au revenu qui paye 200 francs de contribution. Auquel cas, si c'était le revenu qu'on réputât *fixe* (de 1000 fr. par exemple), ce serait l'impôt qui varierait pour chaque commune ; et si c'était l'impôt que l'on réputât *fixe* (de 200 fr. par exemple), ce serait le revenu qui varierait pour chaque commune.

Au premier aperçu, on sent que de ces différentes manières d'obtenir les résultats, la plus commode pour la pratique est de trouver dans chaque commune, ce que 1000 francs de revenu paient de contribution ; parce que cette contribution sera le *taux commun* de la commune représentée par une fraction décimale sur laquelle l'erreur sera moindre de $\frac{1}{1000}^{e}$. D'autres motifs viennent encore à l'appui.

Puisqu'il s'agit d'obtenir des résultats par le calcul d'un moyen terme, alors il est incontestable qu'il faut, 1°. que le nombre des termes, c'est-à-dire des pièces de terre à vérifier, soit constamment le même, ou à très-peu-près ; 2°. que ces pièces réunies produisent à-peu-près la même somme de revenu, afin de tirer dans chaque commune, les *résultats moyens* de données semblablement disposées.

Ainsi, la manière la plus commode d'opérer, consiste à estimer, dans chaque commune, à-peu-près 30 pièces de terre, et d'ailleurs autant qu'il en faut pour former précisément 1000 fr. de revenu net, et à prendre dans le rôle la somme de contribution que paient toutes ces

pièces. Cette somme de contribution sera le *taux commun* des contribuables à $\frac{1}{1000}^{e}$. près, et le *taux particulier* de la commune.

Des estimateurs.

Le nouveau moyen devant réunir la célérité à une suffisante exactitude, il est évident que l'*uniformité* dans la manière d'opérer dans toutes les communes de chaque département est le point le plus essentiel à obtenir. Alors il faut renoncer aux estimateurs pris particulièrement dans leur propre commune, ou dans les communes voisines, et confier *aux mêmes hommes* la vérification d'un certain nombre de communes. On sent, cependant, qu'il leur faudrait trop de temps pour opérer sur toutes les communes du même département. D'ailleurs, ce serait se priver de l'avantage des *contre-vérifications*. L'étendue de chaque sous-préfecture, qui présente de 100 à 200 communes, paraît dans une convenable proportion.

Il semble à désirer que les estimateurs de chaque arrondissement soient au nombre de trois, et que la présence de deux soit indispensable pour opérer. Il serait avantageux de leur nommer un ou deux suppléans pour le cas de mort ou de maladie, afin qu'il ne survienne aucun retard dans les opérations.

Chaque arrondissement communal fournira facilement 4 ou 5 hommes probes, éclairés et incorruptibles, habitués aux opérations de l'arpentage et de l'évaluation des biens. Leurs con-

naissances locales et les premières vérifications les mettront à même d'opérer plus promptement et plus exactement que tous autres estimateurs que l'on pourrait choisir.

Le choix des estimateurs intéressant tout le département, il semble qu'il devrait être fait par le conseil général, sur une liste triple ou quadruple qui lui serait présentée par le conseil d'arrondissement.

Des estimations dans chaque commune.

L'*uniformité* dans les bases de l'évaluation étant la condition la plus essentielle à observer, il est évident que les estimateurs devront *opérer à leur gré.* Cependant, les contribuables auront un si grand intérêt à ce qu'ils opèrent bien, qu'un moyen infaillible de les y contraindre, sera de les charger de surveiller leurs opérations.

Comme les divers contribuables de l'arrondissement seront encore plus intéressés que ceux de chaque commune, à ce que l'estimation y soit faite avec exactitude, le meilleur moyen, pour chaque commune, sera de faire concourir à l'opération, le maire, l'adjoint et les répartiteurs, et, en outre, deux commissaires nommés par le conseil municipal de chacune des trois communes environnantes : on leur accorderait voix consultative. Il pourrait même être avantageux de leur donner la faculté d'inscrire à la suite du procès-verbal de vérification, les observations qu'ils croiraient devoir faire.

L'assistance des commissaires des communes

environnantes, que l'on aurait soin de choisir de manière qu'elle s'effectue sans réciprocité, fournirait, sur l'évaluation de chaque commune, *une surveillance* et une sorte de *contradiction*, dont tous les bons esprits ont reconnu depuis long-temps, l'extrême utilité, mais dont la législation n'a encore présenté aucun exemple.

Les estimateurs trouveraient dans les états de section, par-tout où il en existe, des données sur la contenance et sur l'évaluation. Il leur serait très-important de les rappeler dans leur procès-verbal. La comparaison de ces données avec les résultats de leur vérification, leur apprendrait, pour chaque commune, qu'elle est la *différence de l'évaluation vraie à l'évaluation écrite dans la matrice de rôle.* De plus, elle les mettrait à même de juger si les contribuables sont imposés *proportionnellement* entr'eux, ou bien *s'il existe de grandes inégalités* dans l'assiette de la contribution, soit à la charge ou au profit de tels ou tels contribuables, soit à la charge ou au profit de telle ou telle nature de fonds.

Dans ces deux derniers cas, il serait nécessaire de faire quelques autres opérations.

1°. Lorsqu'il n'y aurait *nulle proportion* entre les contribuables, il faudrait estimer un nombre *double*, et même peut-être, dans certain cas, un nombre *triple* de pièces de terre, pour en déduire le *taux commun* par le moyen terme tiré d'un nombre double ou triple de vérifications.

2°. Lorsqu'une classe de contribuables ou une nature de fonds serait imposée différemment des

autres, il serait indispensable de faire une *autre opération particulière;* elle consisterait à relever dans la matrice de rôle, soit tous les articles de cette classe de contribuables, soit tous les articles de cette nature de biens pour en conclure le total de leur évaluation.

Alors, on estimerait une suffisante quantité de ces articles pour en conclure *leur taux commun*, qui serait différent de celui du reste de la commune; avec ces deux *taux* différens et les deux totaux des évaluations tirés de la matrice du rôle, on aurait tous les élémens nécessaires (15) pour calculer le vrai *taux commun* des contribuables de la commune.

Procès-verbaux d'estimation.

Les estimateurs dresseraient dans chaque commune, un *procès-verbal* qui désignerait les pièces qu'ils auraient estimées. Pour l'uniformité des

---

(15) Par exemple, dans une commune évaluée 24,000 fr. de revenu net, si tous les bois sont évalués à 6,000 francs, et que la commune paye 8,000 francs d'impôt, en admettant que les vérifications apprennent que le *taux commun* des bois est de $\frac{2000^{e}}{6000}$, ou $\frac{1^{e}}{6}$, ou $\frac{2^{e}}{9}$, tandis que le *taux commun* du restant de la commune est de $\frac{6000^{e}}{27000}$, ou $\frac{1^{e}}{9}$, il en résulterait que les bois payeroient $\frac{1^{e}}{9}$ de plus que les autres biens, et que le vrai *taux commun* des contribuables ne serait ni $\frac{1^{e}}{9}$, ou 333 francs pour 1000 francs, ni $\frac{2^{e}}{9}$, ou 222 francs pour 1000 francs. Le vrai *taux commun* ne pourrait être fixé qu'en *rappelant* les autres biens à *l'égalité proportionnelle* avec les bois; c'est-à-dire, en ajoutant les 6000 francs de revenu vrai des bois aux 27,000 fr. du revenu vrai des autres biens. Ce qui donnerait pour total 33,000 francs, d'où on conclurait pour vrai *taux commun*, $\frac{8000}{33000}$ francs, ou 242 francs pour 1000 francs.

opérations, autant que pour la facilité des recherches et des comparaisons, il serait très-avantageux de leur fournir ce procès-verbal imprimé, dans lequel il ne resterait que des blancs à remplir. Il devrait présenter quarante cases pour contenir les détails de l'estimation des trente et quelques pièces à vérifier. Ces quarante cases, pour la facilité des comparaisons, devraient être disposées dans un tableau à dix colonnes, dont la première serait pour les numéros d'ordre des pièces vérifiées, les six autres colonnes pour contenir l'extrait de la matrice du rôle; savoir: le nom du propriétaire, la lettre de la section et le numéro de la pièce, sa nature, sa contenance, son évaluation et ce qu'elle paie d'impôt, et les trois dernieres, pour présenter les opérations des estimateurs, savoir : selon eux, la contenance, l'évaluation et leurs observations.

Une précaution sage serait de faire rédiger ces procès-verbaux *doubles*, savoir : l'un, pour être envoyé au préfet le lendemain de sa clôture, et l'autre, pour rester dans les mains des estimateurs jusqu'à la fin de leurs opérations.

Tableaux d'arrondissement et contre-vérifications.

Lorsque les estimateurs de chaque arrondissement auraient terminé leurs opérations, ils dresseraient un tableau qui présenterait ce que chaque commune de l'arrondissement, d'après leur estimation, aurait payé d'impôt (en l'an 9 par exemple) pour 1000 fr. de revenu net.

Un des doubles de ce tableau serait envoyé au préfet, et l'autre double déposé à la sous-pré-

fecture, avec tous les procès-verbaux restés aux mains des estimateurs.

Immédiatement après que ce dépôt serait terminé dans tous les arrondissemens, et au même moment pour éviter tout concert entre les estimateurs, ceux de chaque arrondissement se rendraient dans un des arrondissemens voisins pour y examiner les procès-verbaux, choisir ceux de douze à quinze communes à leur volonté, et aller les *contre-vérifier.*

Lors de cette contre-vérification, ils se feraient accompagner par les mêmes personnes qui auraient assisté à la première estimation. Ils opéreraient *d'après les bases d'évaluation qu'ils auraient employées dans leur arrondissement;* et s'ils trouvaient des différences, ils en dresseraient un procès-verbal détaillé, qui contiendrait en résultat, pour chaque commune contre-vérifiée, d'après leurs bases d'évaluation, le nouveau revenu qu'ils auraient trouvé aux pièces de terre que leurs prédécesseurs auraient évaluées à 1000 francs.

Après avoir fini cette contre-vérification, les estimateurs calculeraient, d'après les 12 ou 15 différences, s'ils en avaient trouvé, la différence moyenne entre le *taux commun* fixé dans le *tableau d'arrondissement* dressé par les premiers estimateurs, et le nouveau *taux commun* qui résulterait de leurs opérations; ce qui fournirait pour chaque arrondissement, un nouveau tableau des *taux particuliers* de toutes les communes, dont les différences avec le premier tableau seraient dans la proportion des diffé-

rences dans les bases d'évaluation employées dans les deux arrondissemens voisins.

Le mois suivant serait employé à faire passer les estimateurs dans un autre des arrondissemens voisins, pour y opérer *une deuxième contre-vérification*, qui fournirait pour résultat un *troisième* tableau d'arrondissement.

Ce qui procurerait, pour chaque arrondissement, une estimation et deux contre-vérifications, d'après les bases d'évaluation adoptées dans les deux arrondissemens voisins. En cas d'uniformité dans ses bases, les trois tableaux des *taux particuliers* des communes seraient les mêmes; en cas de différences, ces trois tableaux présenteraient la véritable mesure de ces différences.

Tableau général.

Après ces opérations terminées, les estimateurs se réuniraient au conseil général du département, pour y donner toutes les explications nécessaires *sur les différences* que les contre-vérifications leur auraient indiquées dans les bases d'évaluation employées dans chaque arrondissement.

Le conseil général, après avoir mûrement examiné le degré de croyance dû à chacune de ces différences, et en avoir conclu et fait calculer le rappel des évaluations de tous les arrondissemens sur les mêmes bases, arrêterait définitivement un tableau général qui présenterait le nom de toutes les communes, ce qu'elles auraient payé la même année (en l'an 9 par exem-

ple), pour 1000 francs de revenu net ; et, dans deux autres colonnes, ou bien ce qu'elles auraient payé *au-dessus*, ou bien ce qu'elles auraient payé *au-dessous du taux commun* de toutes les communes, c'est-à-dire, du *taux commun* de tout le département (16).

Frais de l'opération.

Les estimateurs pouvant être employés sans interruption, pendant neuf ou dix mois, à toutes les opérations qui viennent d'être détaillées, il serait de toute justice de leur accorder une indemnité. Dans sa fixation, il conviendrait d'avoir égard à la perte des bénéfices de leur état, à leurs voyages continuels et à l'importance de les rendre inaccessibles à la corruption.

Comme l'opération serait la même, ou du moins à très-peu près, dans chaque commune, quelle que soit l'étendue de son territoire, ce serait par commune que devrait être fixé le montant de l'indemnité.

En la réglant à 20 francs pour chaque estimateur, elle produirait à chacun d'eux 3000 fr. dans les arrondissemens qui ont 150 communes.

Pour stimuler leur activité, il serait avantageux de leur faire remettre la moitié de cette

---

(16) Comme ce tableau présenterait ce que chaque commune aurait payé pour 1000 francs de revenu, il est évident que ce qu'elles devraient payer toutes, si elles étaient également cotisées, c'est-à-dire le *taux commun* de tout le département, serait égale à la somme des cotes de toutes les communes, divisée par leur nombre.

indemnité immédiatement après l'envoi, au préfet, du procès-verbal d'estimation de chaque commune, et de ne leur payer l'autre moitié qu'à la fin de toutes les opérations.

L'avance de cette indemnité pourrait être faite et versée chez le caissier de l'arrondissement, par les trois plus forts contribuables de chaque commune; elle leur serait restituée l'année suivante sur les centimes additionnels.

Il serait de toute justice d'accorder aux estimateurs une *indemnité double ou triple* dans les communes où les vices de la répartition les auraient forcés à estimer un nombre de pièces de terre, double ou triple, pour en conclure le *taux commun.*

Il devrait aussi leur être payé *un supplément* dans les communes où il se trouverait soit des classes entières de contribuables, soit des fonds de telle ou telle nature différemment cotisés que les autres.

RÉSUMÉ.

En résumé, le nouveau moyen proposé consiste à dresser dans chaque département un tableau qui présente avec une exactitude suffisante, pour chaque commune, ce que le rôle de l'an 9, par exemple, y a fait payer de contribution pour un revenu net de 1000 francs, produit par une *trentaine* de pièces de terre de toutes sortes de nature et qualités, estimés avec

grand soin dans toutes les parties du territoire de la commune, par les mêmes estimateurs pour toutes les communes du même arrondissement.

Il résulte de tout ce qui précède, qu'en comparant ce moyen à ceux déjà connus, il l'emporte sur eux par une grande supériorité d'avantages.

D'abord, par l'emploi des mêmes estimateurs, tant pour l'estimation dans toutes les communes d'un même arrondissement, que pour la *contre-vérification* des deux arrondissemens voisins, il *garantit l'uniformité* dans les bases de l'évaluation pour toute l'étendue du même département.

Par le concours des répartiteurs de chaque commune, il fournit aux estimateurs tous les *éclaircissemens locaux* dont ils peuvent avoir besoin.

Par l'assistance des commissaires de trois des communes environnantes, il établit cette sorte de *contradiction et de surveillance* de la part de tous les autres contribuables, dont on a toujours senti l'extrême utilité, mais qu'on n'a jamais introduite dans la législation.

Il procure *directement*, et sans comparaisons intermédiaires, le TAUX COMMUN de tous les contribuables de chaque commune.

Il fournit ce *taux commun*, par le calcul d'un *moyen terme*, d'après une *trentaine* de vérifications faites avec un très-grand soin; ce qui présente *pour l'exactitude, plus de garantie* que le

résultat de l'estimation de toutes les pièces de terre de la commune.

Les procédés pour parvenir à la connaissance de ce *taux commun, ne divulgent* aucunement ni la *matière imposable* de chaque contribuable, ni celle de toute la commune. Le résultat est le même, soit que la commune ait *dix* ou *cent mille* francs de revenu net; et les opérations pour y arriver ne fournissent aucunes notions sur le total de ce revenu.

Sous ce dernier rapport, ces opérations ne peuvent *éveiller l'inquiétude* des contribuables sur les suites de la vérification; et ils n'ont *aucuns motifs* de chercher à *influencer* les estimateurs.

Dans les campagnes, le nouveau moyen n'éprouvera, pour son exécution, aucun obstacle de l'ancienne *crainte des vexations fiscales*, parce qu'on peut s'y passer du *concours* des agens de *la direction des contributions.*

Non-seulement il peut fournir aux conseils généraux de département les données qui leur sont indispensables pour prononcer sur les *demandes en dégrèvement des arrondissemens et des villes, bourgs et villages*, mais même il peut leur procurer tous les moyens d'en tarir la source; parce qu'en présentant le *taux particulier* de chaque commune, il met à même de les *rappeler* toutes au *taux commun*, dès la prochaine répartition.

Enfin, après avoir servi à effectuer une bonne répartition entre toutes les communes d'un même département, s'il se trouve encore quelques contribuables sur-taxés, ce même moyen, par la

connaissance qu'il a donnée du *taux commun* du département, met les conseils de préfecture à même de prononcer avec une parfaite connaissance de cause sur la légitimité de chaque réclamation particulière.

D'un autre côté, ce moyen présente l'avantage d'être *très-peu dispendieux*, de n'employer que *12 ou 15 personnes* par département pour sa complète exécution; de ne les faire assister que par un petit nombre de contribuables dans chaque commune, une seule fois, pendant un ou deux jours au plus; et, ce qui est extrêmement précieux, *de pouvoir s'exécuter en moins d'une année.*

Tels sont les principaux avantages du nouveau moyen proposé : c'est au gouvernement à les apprécier. La plus douce récompense d'un travail aussi aride sera de le voir de quelqu'utilité.